



## PRODUIRE ET COMMERCIALISER DE LA LUCQUES DU LANGUEDOC ET/OU DE L'HUILE D'OLIVE DU LANGUEDOC

Une Appellation d'Origine est un signe officiel de qualité qui permet à la filière oléicole Languedocienne de valoriser sa production, garantir l'origine du produit au consommateur et justifier un contrôle suivi de l'arbre à l'assiette. Pour mieux communiquer et mettre en valeur les produits, la Région Occitanie et l'Europe soutiennent les filières dans leurs actions de communication.

### **1) Démarche pour s'identifier**

Avant toute demande d'identification il est nécessaire de lire au préalable le ou les cahiers des charges des Appellations concernées par la demande. L'ensemble des documents sont en téléchargeables sur le site internet saohl.fr.

- Renvoyer un dossier au du Syndicat composé de :
  - o Une déclaration d'identification (1 par Appellation)
  - o Une fiche parcellaire par dossier indiquant les vergers concernés

Sur la déclaration d'identification (DI) :

**Activité A : Producteur d'olive** (*sous entend qui vend ces olives à une confiserie et ne commercialise pas lui-même en AOP*)

**Activité B : Producteur d'olive faisant appel à un prestataire** (*sous-entend qui récupère ses olives ou son huile pour vendre lui-même en AOP*)

**Activité C : Transformateur/Confiseur ou Transformateur/Moulinier**

**Activité D : Transformateur/pasteurisateur** (*DI Lucques du Languedoc uniquement*)

Pour les activités A et B il est obligatoire de renvoyer également une fiche parcellaire.

Pour les activités C et D il est obligatoire de renvoyer un plan de la structure où seront préparées et stockées les olives ou l'huile.

Après vérification du dossier, l'habilitation officielle doit être accordée par l'organisme de contrôle (d'où une demande de transmission des dossiers au plus tard avant le 31 mars de l'année qui précède la 1<sup>ère</sup> année de récolte en Appellation).

### **2) Tarifs d'habilitation**

#### a. Demande d'habilitation pour les nouveaux opérateurs

Habilitation sans visite (superficie verger inf à 0.5 hect)	<b>40 euros HT*</b>
Habilitation avec visite (superficie verger entre 0.5 et 2 hect)	<b>100 euros HT*</b>
Habilitation avec visite (superficie verger entre 2 et 5 hect)	<b>120 euros HT*</b>
Habilitation avec visite d'un atelier de transformation/production	<b>150 euros HT*</b>

\*pour le compte de l'organisme de contrôle

### **3) Adhésion annuelle et frais de revendication**

Afin de mener à bien ses missions d'organisme de défense et de gestion le Syndicat fixe le montant des cotisations annuelles en Assemblées Générales. Pour les producteurs d'olives elle est calculée à la superficie déclarée. Pour les metteurs en marché une cotisation au kilo d'olive pour la Lucques du Languedoc ou au kilo d'huile revendiqué sera calculé.

#### **a) Cotisation annuelle producteur d'olives (Activité A et B) :**

*Pour l'AOP Lucques du Languedoc*

- Cotisation O.D.G. = 20 €/ha
- Frais de contrôle annuel = 10 € HT/ha + TVA

**Cotisation minimale de 32€ pour les superficies inférieures ou égales à 1ha. (Proratisation pour les superficies > à 1ha)**

**A noter :** *Pour les producteurs identifiés dans les 2 Appellations la plus grande superficie identifiée sera prise en compte. La facture de cotisation est envoyée chaque année entre octobre et décembre (sauf pour les producteurs d'olives affiliés à une structure qui prélève en direct)*

#### **b) Frais de revendication en AOP (activité B, C et D) :**

*Pour l'AOP Lucques du Languedoc*

- Droit INAO = 0,005 €/kg d'olive (art L642-13 du Code Rural)
- Cotisation O.D.G. = 0.05 €/kg d'olive
- Frais de contrôle = 0.04 € HT + TVA/kg d'olive

*Pour l'AOC Huile d'olive du Languedoc*

- Droit INAO = 0,01 €/kg d'huile (art L642-13 du Code Rural)
- Cotisation O.D.G. = 0.26 €/kg d'huile
- Frais de contrôle = 0.14 € HT + TVA/kg d'huile revendiqué

**A noter :** *L'Assemblée Générale en date du 9 décembre 2020 a voté un barème dégressif de la cotisation ODG (entre 0.26€ et 0.20€/ kg d'huile) à partir de 30 tonnes d'huile revendiquées par l'ensemble des opérateurs. Au-delà de 40 tonnes, le tarif de 0.20€/kg d'huile sera appliqué pour l'ensemble des opérateurs. La facture des frais de revendications est envoyée au mois de juillet suivant la campagne.*

### **4) Système déclaratif**

A chaque début de campagne la date de début de récolte est fixée par l'INAO après avis du Syndicat.

#### **a) Déclaration de récolte (Activité A et B)**

Chaque année, avant le 31 mars qui suit la récolte, tout producteur d'olive identifié doit transmettre au Syndicat **une déclaration de récolte** indiquant le volume récolté et sa destination.

#### **b) Déclaration de fabrication (Activité C et D)**

Chaque année, avant le 31 mars qui suit la récolte, tout transformateur doit transmettre au Syndicat **une déclaration de fabrication** indiquant le potentiel maximal pouvant bénéficier l'Appellation et les éventuelles prestations de service réalisées pour le compte de producteurs identifiés dans l'activité B.

**A noter :** *En tant que moulin à huile, si vous achetez des olives à d'autres producteurs et que vous souhaitez les valoriser en Appellation il est indispensable de demander au Syndicat la liste des producteurs habilités.*

**c) Déclaration de revendication (Activité B, C et D)**

Avant toute commercialisation le metteur en marché doit transmettre au Syndicat une **déclaration de revendication** indiquant le volume d'olive ou d'huile concerné. Celle-ci sera transmise par le Syndicat à l'Organisme de Contrôle qui planifiera un prélèvement produit en vue d'une commission organoleptique. La commercialisation pourra débuter même si le contrôle est effectué ultérieurement. 4 échantillons de 200g minimum ou 4 échantillons de 25cl minimum devront être conservés par le metteur en marché. Les metteurs en marché peuvent faire autant de déclarations de revendication que nécessaire et ce jusqu'au 30 juin suivant la récolte.

**d) Déclaration de stock**

Tout metteur en marché devra transmettre au Syndicat une déclaration de stock avant le 31 octobre qui suit la récolte précisant les stocks détenus en Appellations d'Origine.

**5) Etiquetage**

Tout metteur en marché d'huile en appellation devra respecter les mentions d'étiquetage à savoir :

Pour la Lucques du Languedoc : Logo européen AOP + Mention « AOP » ou en toutes lettres « Appellation d'Origine Protégée » + nom de l'AO « Lucques du Languedoc »

Pour l'Huile d'olive du Languedoc : Mention « AOC » ou en toutes lettres « Appellation d'Origine Contrôlée » + nom de l'AO « Huile d'olive du Languedoc ». Le logo français AOC est facultatif.

Dès homologation du Cahier des Charges par l'EU les mentions « AOC » deviendront « AOP » tout comme « Appellation d'Origine Contrôlée » deviendra « Appellation d'Origine Protégée ». Le logo AOP européen deviendra alors obligatoire.

**L'ensemble des modalités de contrôles (vergers, transformation, commissions organoleptiques...) est décrit dans le document « Dispositions de Contrôle Spécifiques » disponible sur le site [www.saohl.fr](http://www.saohl.fr)**